

Statuts de l'association LES AMIS DE LA VIE
déclarés selon la loi du 1er juillet 1901
et adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 5 janvier 2000.
Siège social : 163, Boulevard Malesherbes 75017 Paris
NOUVEAU SIEGE SOCIAL AU 11 FÉVRIER 2010 : 80 BD BLANQUI 75013 PARIS

TITRE PREMIER

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - COMPOSITION

Article 1. - Constitution - Dénomination :

Il est formé, entre les soussignés ainsi que les personnes, physiques ou morales, qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui a pour titre : "Les Amis de La Vie".

Article 2. - Objet

L'association "Les Amis de La Vie" a pour objet :

De contribuer par tous moyens, matériels et intellectuels, au rayonnement, au développement et à l'indépendance de l'hebdomadaire La Vie, ainsi que des publications et supports éditoriaux qui lui sont ou seront rattachés.

A cette fin, elle conduira les actions visant à :

- promouvoir les idées humanistes et les valeurs évangéliques défendues par les fondateurs de La Vie, et poursuivies par leurs successeurs.
- organiser dans ce but des manifestations, rencontres, colloques, réunions, conférences, voyages, etc. réunissant éditeurs, lecteurs et non lecteurs de ces publications.
- agir en impulsant, en lien avec ces publications, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'opinion sur les grands thèmes développés par elles.
- développer, par tout moyen adéquate, l'information et la formation intellectuelle et spirituelle de ses adhérents.
- éditer, sur tout support connu ou inconnu, des publications en lien avec son objet.
- organiser des campagnes de mobilisation publique ainsi que des appels à la solidarité humanitaire.
- réaliser toute opération, commerciale ou non, mobilière ou immobilière, pouvant contribuer directement ou indirectement aux objets principaux de l'Association.
- en appeler aux concours financiers de tout organisme privé ou public, national ou international, ainsi qu'aux donateurs, qu'ils soient particuliers, représentants d'entreprises, d'associations ou de fondations, quels que soient leur montant.
- générer l'adhésion de toute personne, association, organisme développant des idées, des buts et des projets compatibles avec son objet.
- fonder ou s'associer au capital de sociétés ou entités commerciales pouvant contribuer à la réalisation de ses missions.

Article 3. - Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée et ses activités se situent dans le monde entier.

Son siège est **au 80 bd Blanqui 75013 Paris** . Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par la prochaine assemblée générale étant nécessaire.

Article 4. - Composition

L'association se compose des personnes, physiques et morales, signataires et de celles qui y adhéreront et qui seront agréées conformément aux présents statuts.

Article 5. - Membres - Adhésion

L'association comprend trois catégories de membres : fondateurs, bienfaiteurs et actifs.

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont créé l'association puis les personnes qu'ils désigneront, à la majorité, pour les compléter ou les remplacer, le cas échéant.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes – physiques ou morales – dont le soutien financier,

particulièrement important, aura été constaté par le Conseil d'administration (le seuil minimum ayant été défini par l'Assemblée générale).

Les membres actifs seront à jour de leur cotisation.

La qualité de membre se perd le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies, de la dissolution, de la faillite, la cessation d'activité pour les personnes morales, et au jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration, après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, pour les personnes physiques.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

Article 6. - Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres sont soumis à cotisation.

Le paiement de cotisation intervient par règlement annuel.

TITRE II

- ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 7. - Organes

Les organes de l'association "Les Amis de la Vie" sont :

1- l'Assemblée générale // 2- le Conseil d'administration / 3- le Bureau / 4- l'Organe exécutif.

L'assemblée constitutive élit, à la majorité relative, un Conseil d'administration composé au minimum de trois membres et au maximum de dix-huit.

Article 8. - Assemblée générale

8-1. Composition - Réunion

L'Assemblée générale se réunit en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire. Elle se compose de tous les membres de l'association, membres fondateurs, membres de droit du bureau et autres membres à jour de leur cotisation, ainsi que des membres d'honneur.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration et sur convocation du Président.

Il pourra être tenu des Assemblées générales ordinaires, réunies extraordinairement quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres.

8-2. Convocation

Les convocations sont adressées aux membres au moins huit jours à l'avance par lettre individuelle, accompagnée de l'ordre du jour et des comptes annuels. Elles peuvent aussi être publiées au moins quinze jours à l'avance dans l'hebdomadaire La Vie, ainsi que sur le site Internet de l'association, et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

8-3. Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée générale. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite. Il adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception au Président, avant l'Assemblée générale, qui devra être reçue 48 heures auparavant.

8-4. Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence et doivent être à jour de leur cotisation.

8-5. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

8-6. Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présenteront les travaux du Bureau et du Conseil d'administration

pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur. Le Président ou l'administrateur désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres de l'association.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et sur tout autre sujet, approuve ou redresse le compte de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant qui lui est présenté par le Conseil d'administration, vote le montant des diverses cotisations sur proposition du Conseil d'administration, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration, autorise toute prise de participation supérieure à 50 % dans le capital des sociétés dont l'objet social a trait aux activités de l'Association, autorise toute acquisition nécessaire, ainsi que toute constitution d'hypothèque ou emprunt supérieurs à 10 % du compte de charge de l'année précédente et, d'une manière générale, délibère sur toute autre proposition portée à l'ordre du jour qui touche au développement de l'association, à sa gestion et à son orientation.

8-7. Majorité - Quorum

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives, notamment, à la modification des statuts ou à la dissolution, seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, sur première convocation, et de moitié sur les suivantes.

8-8. Vote

Les modalités d'élections sont déterminées par le bureau. Les résolutions présentées par l'Assemblée générale sont votées à main levée (sauf si un membre demande un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés). Chaque membre dispose d'une voix.

8-9. Modification des statuts

Afin de satisfaire à l'esprit de pérennité qui constitue l'une des garanties de réalisation de l'objet de l'Association, et à défaut de laquelle il est considéré que l'adhésion des membres n'aurait pas été consentie, aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale si elle n'est pas proposée par le Conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé.

Article 9. - Le Conseil

9-1. Composition

Le Conseil est composé au maximum de dix-huit administrateurs élus par l'Assemblée générale, dont le tiers des sièges est, lors du premier renouvellement général, postérieurement à l'assemblée constitutive, obligatoirement réservé aux membres actifs, le reste des sièges étant obligatoirement attribué aux membres fondateurs.

Le Conseil comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour ; les candidats fondateurs sont ceux figurant sur la liste arrêtée et présentée par les membres fondateurs après leur délibération à la majorité des présents ou représentés.

Le Conseil élit, en son sein, un Président, un Secrétaire, un Trésorier et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste, dont celui d'un ou plusieurs Vice-président. Les candidatures à ces différents postes auront été validées au préalable par le directeur de la publication de La Vie. Le Président est élu par le Conseil, parmi les membres fondateurs, à la majorité simple.

Le nombre d'administrateurs est fixé par vote de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. La délibération ne prend effet que pour l'année suivante.

Les candidats sont alors élus pour la durée du mandat du Conseil qui reste à courir.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En outre, le Conseil comprend, au minimum, un membre de la direction générale de Malesherbes Publications et un membre de la rédaction de La Vie, en qualité de membres de droit du Conseil. Le directeur de l'association est membre de droit du bureau, mais sans voix délibérative.

9-2. Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans, à compter du jour de leur élection. Ils sont rééligibles sans limitation.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

Le Conseil peut être révoqué par décision de l'Assemblée générale par un vote à la majorité prévue comme en matière d'Assemblée extraordinaire.

9-3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président, qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'administration en séance extraordinaire. Le Conseil peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président, un Vice-président ou le Secrétaire, qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice-président ou le Secrétaire préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. Le Président de l'association, ou le président de séance, dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Les décisions portant sur la modification des statuts ne peuvent être prises que si un quorum de la moitié du Conseil est réuni sur première convocation et les suivantes.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé. Ce document sera signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président ou deux membres du Conseil sont habilités à certifier conformes tout extrait ou toute copie de ces procès-verbaux.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles.

9-4. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, et notamment à son patrimoine, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute modification des statuts ou toute autre décision relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 10. - Bureau

10-1. Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier, et, le cas échéant, du ou des Vice-présidents.

Des postes d'adjoints peuvent être créés. Un représentant de la direction générale de Malesherbes Publications et un représentant de la rédaction de La Vie sont également membres de droit du Bureau, ainsi que le directeur de l'association, mais ce dernier sans voix délibérative.

10-2. Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association dans le cadre des orientations données par le Conseil d'administration.

10-3. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute demande d'adhésion.

Article 11. - Le Président

11-1. Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les

discussions dans les réunions du Bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

11-2. Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

11-3. Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 12. - L'Organe exécutif

12-1. Il est créé un Organe exécutif dont la fonction est d'assurer le fonctionnement quotidien de l'association conformément à son objet, et en lien avec la Direction générale de La Vie et le Conseil d'administration de l'Association et son bureau.

12-2. Cet Organe exécutif est composé de salariés qui sont désignés par le Président-Directeur général de la société éditrice de La Vie et qui ont l'agrément du Conseil d'administration de l'association. Des contributions bénévoles peuvent s'y adjoindre, avec l'agrément du bureau de l'Association et de la Direction générale de La Vie.

TITRE III

- RESSOURCES - CONTRÔLE FINANCIER

Article 13. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres, fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- les versements des particuliers, des associations, des entreprises, des fondations des organismes privés ou publics, nationaux ou internationaux ;
- les subventions ;
- le revenu de ses biens et, d'une manière générale, toute ressource, tels que les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association, dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Article 14. - Comptabilité - Dépenses - Fonds de réserve.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier, selon le plan comptable national. Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier. Le fonds de réserve comprend tout ou partie des excédents annuels que l'Assemblée générale aura décidé d'affecter à cet objet.

Article 15. - Commissaire aux comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux commissaires aux comptes, membres ou non de l'Association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir. Les premiers commissaires sont désignés par le Conseil d'administration.

L'association adhèrera aux organismes garants de la déontologie associative et de la transparence financière.

TITRE IV

- DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

Article 16. - Dissolution - Modification statutaire

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

Article 17. - Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils seront dévolus à une autre association dont le but sera de même nature,

conformément au décret du 16 août 1901.
